

Les descendants de Sulpice



5 09 1864 : contrat de mariage entre

**Silvain Darnault (fils de Joseph et de Solange Jolly)
de Rouvres les Bois**

**et Amélie Darnault (fille de Francois et Marie Malassiné)
de Francillon**

5 September 1864
Monday

W. Orledge

M^{rs} Susan Barnard

Ex^{ts} M^{rs} Amelia Barnard



© SWANSON

© SWANSON



Ardenent not. public.
Louis Lemaire Robillon & son colligeur
notaire à Liégeois, (père) souverain

Ont comparu

1. M. Sibran Darnault cultivateur
demeurant chez M. Darnault son père et
après nomme

Fils majeur de M. Joseph Darnault
demeurant avec son père à la Malassine, commune de
Froville, & de M. Salange fils de M. Lemaire
très mari, mil huit cent quatre vingt deux

Stipulant pour lui & en son nom
personnel D'une part

2. M^{lle} Amélie Darnault sans
profession demeurant chez ses père & mère et
après nommés

M. Dupont not. public

Fille majeure de M^{re} Françoise
Darnault veuve de M. Malassine & de M.
Francois Malassine son époux demeurant
ensemble à Liégeois, commune de Froville

Stipulant pour elle & en son
nom personnel D'autre part

3. M. Joseph Darnault père et de son
demeurant à Liégeois, commune de Froville

François
Darnault

Stipulant avec son fils en
cause de l'engagement qu'il donne au
notaire de M. Sibran Darnault son
fils avec M^{lle} Amélie Darnault

Ceci d'autre part

4. M^{re} Françoise Darnault & M^{re}
Francois Malassine son époux de M^{lle}
Amélie Darnault leur fille et de M. Joseph
Darnault & de M. Salange

S

Stipulant avec son fils en
cause de l'engagement qu'il
donne au notaire de M. Sibran
Darnault son fils avec M^{re} Françoise
Darnault & de M. Salange
leur fils et de M. Joseph
Darnault et de M. Salange

Ceci d'autre part

C

Lesquels comparants ont arrêté
ainsi qu'il suit, les conditions

civile sur mariage projeté entre
le dit Sieur Silvestre Bonault & la dite
dame Amélie Bonault devant la célébration
aura inopéamment lieu devant l'officier de
l'état civil de la commune de Chamilly

Article 1^{er}

Il y aura entre le futur époux
à partir de ce jour le seul fait de la célébration
de son mariage, communauté de biens meubles
& immeubles conformément aux dispositions
du Code Napoléon, sans le mariage
en - après signature

Art. 2^e

Aucun des futurs époux ne supportera
les dettes & charges personnelles antérieures
à la célébration dudit mariage en qui proviendront
de son chef pendant le mariage & tout franc de
quell que soit son conséquence & s'il en est
acquiescé de cette nature par la dite communauté
elle en sera garantie & indemnité par un de
sieurs époux qui se trouvera avoir été libéré
sans que le dit époux des biens n'en
puissent pas être libérés communément en passant
leur communément tenus en charge

Art. 3^e

Demeurant, en cas de la dite Communauté
il soit convenu par le futur époux
non seulement de son support en mariage de
dote & après constatation mais encore tous les
biens qu'ils s'acquerraient pendant ledit mariage
tant en meubles qu'immeubles par acquisitions
ou autrement, légs et autrement

Art. 4^e

L'apport en mariage du futur époux
consiste dans :

- 1^o Les Effets de linge à son usage
personnel sans estimation
- 2^o Une cassette contenant de la lingerie
d'ore d'or d'après les dernières de sa
estime moins le tout de valeur de quatre vingt
deux francs
- 3^o Et la somme de Dix mille deux

A Reprise 82



des futurs époux. Adrien comte de...
libre dit entre eux quatre vingt francs...
dette de Charney... 10380 13

De quel apport le futur époux...
Justifié a la future épouse...
par le notaire qui le procède...
Art. 5.

L'apport en mariage de la future...
épouse qui consiste que dans:
les vêtements usage & usage bagues
joyaux & son usage personnel...
Art. 6.

En considération de présent...
mariage lequel & de la future...
épouse lui donne & généralement...
de son Chacun pour moitié & qu'elle accepte

1. On lit Contes & garnis...
somme de Deux cents francs...
de la dite future épouse...
le jour de l'épousée par la...
Haudra de charge aux dotants.

2. Une Maison située au...
la commune de Montiers chaux...
Châtillon consistant en une chambre...
à cheminée & four deux petites...
terre entourée de clôture...
avec le tout loué actuellement à...
probal à un fr. l'année & joint au...
Un Jardin au nord...
Art. 7. Les dotants.

Ordonne que la dite maison...
doit être sous réserve...
Appartenant la dite maison à...
Monsieur de...
acquise pendant leur communauté...
par un des de la famille Charney...
provi devant M. de...
il y a eu...
Art. 8. Conditions.

1. La future épouse...
dotaire entre...

Conditions...
1. La future épouse...
dotaire entre...



0 13
0 13

en propriété à partir de ce jour de
la dite maison de ces deux personnes, le vingt
sept septembre prochain.

2. Elle s'engage dans son état
actuel sans pouvoir prétendre à aucune
indemnité pour raison soit des réparations
qui seraient à y faire, soit de la différence qui
pourrait exister plus la contenance sus. énoncée.

3. Elle jouira les propriétés passives
appartenant au dit état dont elle peut être grevée
pour à y en dépendre & à jouir de celle d'iceux d'iceux
qui existe.

4. Elle en acquittera les impôts à date
de son entrée en jouissance.

5. Pour la perception du droit d'insinuation
les parties iront au bureau de l'insinuation
soutenu par Mr. & Mad. Darnault. la future est
évaluée à la somme de quarante francs.

Art. 7

Le futurant des futurs époux
prendra à titre de principal & hors part
avant partage des biens de la communauté
sans préjudice en plus les testaments legs
bourses, beques & royaux à son usage personnel
mais il ne pourra en rien faire usage pour
les objets de même nature que au cas
appartenant à son conjoint précédé de ce que
suffisamment aux effets de son état.

Art. 8 & 9

En cas de dissolution de la dite
communauté, le futur époux ou ses représentants
requerront de se rembourser non seulement
des appointements mariage & dot ci-dessus
constatés mais encore pour les biens qui leur
appartiennent pendant le dit mariage tout en
insinuation ou insinuation par opposition donation
legs ou autrement le tout formé & quitte pour
le futur époux ou ses représentants de
dette & passives & hypothécaires de la dite
communauté même de celle avec laquelle
le futur époux se serait obligé au
cas où il se fût souvenu cette dernière devant
au dit cas, en être garant & indemnité
pour le futur époux de ses biens personnels

Celles sont les stipulations

300000

